MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

FOURNITURE, LIVRAISON, MONTAGE ET INSTALLATION DE POSTES DE TRAVAIL ERGONOMIQUES

Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ille-et-Vilaine
2, avenue de la Préfecture
35042 Rennes

Table des matières

Article 1. Pouvoir adjudicateur 4
Article 2. Objet du marché 4
Article 3. Spécifications techniques 4
3.1 Prestations attendues 4
3.2 Caractéristiques techniques 4
3.3 Service après-vente 5
Article 4. Clause de développement durable 5
4.1 Obligations issues de la loi AGEC 5
4.2 Certifications 6
Article 5. Dispositions générales du contrat 6
5.1 Allotissement 6
5.2 Forme du marché 7
5.3 Protection de la main d'œuvre 7
5.4 Protection de l'environnement 8
5.5 Probité 8
Article 6. Pièces contractuelles 8
Article 7. Durée et délai d'exécution 9
7.1 Durée du marché 9
7.2 Délai d'exécution 9
Article 8. Prix et conditions de paiement 9
8.1 Détermination du prix 9
8.2 Variation des prix 9
8.3 Modalités de règlement 10
8.4 Périodicité des paiements 11
Article 9. Avance 11
Article 10. Sous-traitance 12
Article 11. Conditions d'exécution des prestations 12
11.1 Forme des notifications et informations 12
11.2 Lieu d'exécution 12
11.3 Stockage, emballage et transport 14
11.4 Mode de livraison 14
11.5 Dématérialisation des échanges pendant l'exécution des prestations 14
11.6 Documents à fournir 14
11.7 Prestations similaires 14

11.8 Réparation des dommages 14
11.9 Assurances 14
Article 12. Pénalités et exécution aux frais et risques 15
12.1 Pénalités 15
12.2 Exécution aux frais et risques 15
Article 13. Opération de vérification, admission et garantie 16
Article 14. Modifications au cours de l'exécution - Clauses de réexamen 16
Article 15. Résiliation 18
Article 16. Litiges et différends 18
Article 17. Dérogations aux documents généraux 18

Article 1. Pouvoir adjudicateur

Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ille-et-Vilaine (CCI 35)
2, avenue de la Préfecture
35042 RENNES

Téléphone : 02 99 33 66 66
Site internet : https://www.bretagne.cci.fr/ma-cci/cci-ille-et-vilaine

Personne responsable des marchés, signataire, ordonnateur : Monsieur le Président
Comptable assignataire des paiements : Monsieur le Trésorier

Article 2. Objet du marché

L'objet du présent marché est la fourniture, la livraison, le montage et l'installation de postes de travail ergonomiques pour l'ensemble de ses collaborateurs dans le cadre d'une stratégie de renouvellement de son parc mobilier en adéquation avec sa démarche d'amélioration des conditions de travail.

Le pouvoir adjudicateur souhaite faire appel à l'expérience ainsi qu'au savoir-faire d'un professionnel concernant la fourniture, l'installation et la formation des fondamentaux à l'ergonomie au poste de travail.

En effet, afin de préserver la santé, d'améliorer la productivité et le bien être sur l'ensemble des postes, la CCI Ille-et-Vilaine souhaite s'équiper de mobilier spécifique et qualitatif.

Cette action s'inscrit également dans sa démarche RSE.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par chaque acheteur concerné.

Article 3. Spécifications techniques

3.1 Prestations attendues

La CCI Ille-et-Vilaine, souhaite s'appuyer sur l'expertise de fournisseurs qualifiés pour la fourniture, la livraison, le montage, le réglage, l'installation et la formation liée à l'utilisation des équipements proposés pour les postes de travail pour l'ensemble de ses collaborateurs dans un logique d'amélioration des conditions de travail. Le fournisseur devra débarrasser le site de tout emballage résultant de son intervention.

La CCI Ille-et-Vilaine porte un intérêt tout particulier à fournir des équipements de travail qualitatif et ergonomique.

Dans cette dynamique, la CCI Ille-et-Vilaine souhaite développer sa démarche RSE mais également renforcer le bien-être de ses collaborateurs au sein de ses environnements de travail.

Il est souhaité que le mobilier puisse refléter un espace moderne, innovant tout en offrant des spécificités techniques ergonomiques permettant la plus grande adaptation morphologique. Ainsi, le mobilier proposé sera en harmonie avec l'architecture et les espaces des bâtiments. Esthétiques, sobres, fonctionnels, évolutifs, ils répondent aux tendances actuelles et permettent de concevoir un lieu fonctionnel, confortable et accueillant, pour les utilisateurs.

L'ensemble des postes seront similaires et harmonisés pour l'ensemble des collaborateurs.

3.2 Caractéristiques techniques

Ci-dessous sont détaillés les besoins spécifiques :

- **BUREAU :**

- **Type de réglage** : électrique avec amplitude : 62.5 -128 cm. Les piètements devront présenter 3 extensions ainsi qu'un moteur dans chacun des pieds liés par un boitier de synchronisation.

- **Mémorisation des positions** : Mémorisation de 4 positions.
- **Dimension plateau** : 1600X800 mm
- **Matériaux** : bois
- **Equipement** : Passage de câble intégré
- **Couleur** : chêne clair ou blanc
- **Garantie** : 2 ans minimum

- **FAUTEUIL :**

- **Accoudoir :** 4D. Les accoudoirs devront avoir un écartement minimum de 36 cm.
- **Dossier** : En forme de poire (V inversé) et dossier plein à haute densité supérieur à 60 kg/cm2.
- **Renfort lombaire** : ajustable en profondeur à l'aide d'un renfort pneumatique et en hauteur. Le renfort lombaire peut être proposé en option ou sous forme d'accessoires à intégrer sur le produit proposé.
- **Soutien cervicale** (en option, réglable en hauteur et profondeur)
- **Garantie** : 2 ans minimum
- **Mécanique** synchrone avec rapport d'angle entre le dossier et l'assise, réglable en tension.
- **Assise** : mousse haute densité supérieur à 60kg/cm2
- **Mobilité** : roulettes qualitatives adaptable au type de sol dur (ou mou)

- **SOURIS**

- **Souris verticale ergonomique** : inclinaison 70°c
- **Type** : Filaire
- **Garantie** : minimum 2 ans
- **Couleur** : noir

- **CAISSON**

- **Dimension** : 54X54X42 cm avec verrouillage à clef et trois tiroirs
- **Garantie** : minimum 2 ans
- **Couleur** : blanc ou gris
- **Matière** : métal ou bois

Le titulaire aura intégré à son offre une présentation des acteurs qui suivront le projet. Dans ce cadre, la présence d'une personne certifiée en ergonomie serait appréciée.

3.3 Service après-vente

Les modalités du service après-vente devront également être précisées : réparation et remplacement du mobilier. Les articles objet des prestations font l'objet d'une garantie minimale dont le point de départ est la notification de livraison. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 33 du CCAG-FCS (à l'exception de la durée de garantie à laquelle il est dérogé dans le présent CCP).

Article 4. Clause de développement durable

La CCI Ille-et-Vilaine accorde une attention particulière à la prise en compte du développement durable dans le cadre de ses acquisitions de mobilier.

4.1 Obligations issues de la loi AGEC

L'article 58 de la loi AGEC du 10 février 2020 impose aux acheteurs publics d'acquérir une proportion minimale de biens issus de l'économie circulaire. Concernant le mobilier de bureau, les proportions sont les suivantes :

Proportions minimales à respecter

En 2024		En 2027		En 2030	
20 % issu du réemploi ou de la réutilisation	15 % intégrant des matières recyclées	20 % issu du réemploi ou de la réutilisation	20 % intégrant des matières recyclées	25 % issu du réemploi ou de la réutilisation	25 % intégrant des matières recyclées

A ce titre, le titulaire détaillera dans son offre les produits issus du réemploi, de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées qu'il propose.

Par produit contenant des matières recyclées, il est entendu tout produit composé de matières ayant fait l'objet d'une opération de valorisation, par laquelle les déchets, y compris organiques sont retraités en substance, matière ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. Les produits intégrant des matières recyclées sont considérés comme tels, quelle que soit la part des matières recyclées qu'ils contiennent.

Par réemploi, il est entendu toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.

Par réutilisation, il est entendu toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui sont devenus des déchets sont utilisés de nouveau.

Le titulaire devra en apporter la preuve ainsi qu'une information sur le processus associé pour les références issues du réemploi ou de la réutilisation, et sur l'origine des matières recyclées, dans la dernière hypothèse, dans les fiches techniques des produits ou tout autre document justificatif.

En effet, conformément au décret n°2021-254 du 9 mars 2021 qui impose aux collectivités territoriales l'acquisition de biens issus du réemploi, la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, la CCI dans le cadre du présent accord cadre consacrera à minima 20% de ses dépenses annuelles sur des produits typés AGEC. Il est à noter que dans une démarche d'éco-responsabilité, le pouvoir adjudicateur veillera sur la qualité des matériaux proposés ainsi qu'aux taux recyclé et de recyclabilité des produits.

Pour les statistiques relatives au décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, le titulaire du marché est tenu de fournir annuellement, dans un délai maximum d'un mois suivant la date anniversaire du marché, un état des dépenses "AGEC" en indiquant le montant total HT commandé.

4.2 Certifications

Pour le mobilier contenant du bois, les références proposées par le titulaire sont certifiées FSC, PEFC ou équivalent. Il est fait interdiction de proposer des produits fabriqués à partir d'essences inscrites dans les annexes I, II et III de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) ou sur la liste rouge de l'Union International pour la Conservation de la Nature (UICN).

Article 5. Dispositions générales du contrat

5.1 Allotissement

Les prestations ne sont pas dévolues en lot, l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes et la dévolution en lots séparés étant de nature à rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations, conformément à l'article L.2113-11 du Code de la commande publique.

5.2 Forme du marché

Procédure établie en application du Code de la Commande Publique.
La consultation est passée par procédure adaptée en application des articles L2123-1, R.2123-1 1° du Code de la Commande Publique.

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R.2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

Les prestations donnent lieu à un accord cadre mono attributaire à bons de commande dont les prestations seront susceptibles de varier de la manière suivante :

Montant minimum global en € HT	Montant maximum global en € HT
0,00	110 000,00

Ce montant global s'entend sur la durée totale de l'accord-cadre, reconductions comprises le cas échéant.

Les prestations à réaliser seront définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comporteront :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date de l'accord-cadre,
- numéro et date du bon de commande,
- adresse de livraison,
- adresse de facturation,
- désignation des prestations,
- délais maximum de livraison,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

Personnes habilitées à signer les bons de commande sont : le représentant habilité du pouvoir adjudicateur.
Les bons de commande pourront s'exécuter au-delà du terme de l'accord-cadre.

5.3 Protection de la main d'œuvre

Le titulaire du marché remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du présent marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales et fiscales, et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.
Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L8222-6 du Code du Travail, le pouvoir adjudicateur s'assurera après alerte de la part d'un agent chargé du contrôle, du respect par le titulaire de ses obligations en matière de protection de la main d'œuvre.
Sans préjudice des articles L8222-1 à L8222-3 du Code du Travail, le Pouvoir adjudicateur informe le titulaire de sa situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L8221-3 et L8221-5, et l'enjoint aussitôt de faire cesser cette situation.
Une pénalité sera aussitôt appliquée au titulaire.
Le montant de la pénalité sera calculé dans les conditions suivantes : 150 € par jour d'infraction constatée.

Toutefois, ce montant devra être égal, au plus, à 10 % du montant du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5 du Code du Travail.

Le cocontractant ainsi mis en demeure apporte à la personne publique, dans un délai de deux mois, la preuve qu'elle a mis fin à la situation délictuelle. A défaut le contrat pourra être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

5.4 Protection de l'environnement

Conformément à l'article 7 du CCAG-FCS, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur ou par délégation du directeur général des services.

5.5 Probité

La CCI Ille-et-Vilaine est engagée dans la lutte contre les atteintes à la probité et porte une attention particulière à ce que les prestataires avec lesquels elle contracte partagent les valeurs et principes d'intégrité de la CCI Ille-et-Vilaine. Lesdits prestataires doivent également s'engager à lutter contre toute forme d'atteinte à la probité caractérisée par tout comportement susceptible d'être qualifié de corruption, trafic d'influence, prise illégale d'intérêt, concussion, favoritisme, détournement de fonds publics.

En qualité de candidat au cours de la consultation, comme au cours de l'exécution du marché en qualité de titulaire, les agissements de l'opérateur économique ne doivent pas donner lieu à des comportements ou faits contraires à la règlementation en vigueur. Le titulaire, ses filiales, et, ses représentants, mandataires sociaux, dirigeants et salariés respectifs déclarent ne pas être visés dans une procédure pour l'un des faits précités.

A cet effet, le titulaire conduit ses activités conformément aux principes d'éthique et d'équité et s'engage à mettre en œuvre, au regard, de la taille et de la structure de son entreprise, l'ensemble des mesures nécessaires destinées à détecter et prévenir les risques de corruption, tant au sein de son organisation, qu'à l'égard de ses sous-traitants.
Le titulaire s'engage à respecter la loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite loi Sapin II).

Le titulaire déclare qu'il a pris toutes les mesures nécessaires (procédures, codes de conduite par exemple) afin de prévenir toute violation de ces lois et réglementations relatives à la lutte contre les atteintes à la probité.
En outre, le titulaire prend également toute mesure nécessaire pour prévenir et détecter toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective du présent marché.

Le titulaire prend pour lui-même et vis-à-vis de ses personnels toute mesure utile pour éviter que des situations de conflit entre les missions confiées au titre du marché et d'autres intérêts influencent ou soient susceptibles d'influencer indûment la façon dont sont effectuées lesdites missions, ou ne soit consenti ou recherché un avantage illégal quelconque, financier ou en nature, né de l'attribution et/ou de l'exécution du présent marché.
Le titulaire s'engage à informer immédiatement la CCI Ille-et-Vilaine de toute mise en examen ou mesure équivalente, ainsi que de toute condamnation - en première et, le cas échéant, dernière instance -prononcée à son encontre ou à l'encontre d'une personne agissant pour leur compte sur la base d'un délit constituant une atteinte à la probité.

Article 6. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

1. l'acte d'engagement (AE) et son annexe 1 : le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
2. le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) dont l'exemplaire conservé par le pouvoir adjudicateur fait seul foi
3. le catalogue des prix du fournisseur (ou le catalogue des produits et le tarif public associé en vigueur)
4. l'offre technique du titulaire
5.le cahier des clauses administratives générales (CCAG) Fournitures courantes et services approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur au moment de la mise en ligne du DCE sur le profil acheteur

Article 7. Durée et délai d'exécution

7.1 Durée du marché

La durée de validité du marché est la période à l'intérieur de laquelle les bons de commande peuvent être émis. Elle est fixée à 12 mois, à compter de la notification du marché.

Le marché est reconductible de manière tacite 3 fois, pour une période de 12 mois, soit une durée maximale de 48 mois. Le pouvoir adjudicateur prend par écrit la décision de non-reconduction du marché. La notification de cette décision doit intervenir 3 mois avant la fin de la période de validité en cours. Le titulaire du marché ne peut pas refuser la reconduction.

Si le montant maximum est atteint sur la période, cela met fin à la période en cours et déclenche automatiquement la période suivante. Si le montant maximum est atteint pour la dernière période, le marché prend fin.

7.2 Délai d'exécution

Le délai de livraison est fixé par le titulaire dans son acte d'engagement. Il commence à courir à compter de la date de réception du bon de commande par courriel.
Le délai d'exécution ne pourra excéder huit semaines.

Article 8. Prix et conditions de paiement

8.1 Détermination du prix

Les prix du marché sont traités à prix unitaires, sur la base du bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement et des quantités réellement exécutées.

Les prix, sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, des frais afférents à l'application de l'article 10.1.3 du CCAG-FCS, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque, les marges bénéficiaires et frais de facturation, ainsi que la garantie.

Toutes les fournitures doivent être de première qualité pendant toute la durée du marché. Si un produit devait devenir obsolète, le titulaire devra proposer un produit de qualité similaire ou supérieure au produit proposé initialement, sans augmentation de tarif et sans que la passation d'un avenant ne soit nécessaire.

Pour les fournitures ne figurant pas dans le bordereau des prix unitaires, celles-ci seront commandées auprès du titulaire après demande de devis et émission d'un bon de commande.

Par ailleurs, en cas de promotion sur les articles commandés, si les prix résultant des promotions en vigueur au moment de la commande sont inférieurs à ceux résultant du marché, les prix promotionnels prévalent.

8.2 Variation des prix

Par dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG-FCS, les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois d'octobre 2026 ; ce mois est appelé "mois zéro" ou m0.
Les prix sont réputés fermes la première année d'exécution du présent contrat et sont révisable les années suivantes selon les modalités ci-dessous.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'il doit, au moins un mois avant la première application d'un nouveau coefficient de révision, fournir les éléments de détermination de ce coefficient pour validation du pouvoir adjudicateur. A défaut, les prix sont réputés rester fermes.

La clause dite « de sauvegarde » s'applique : le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date d'application d'une nouvelle référence lorsque l'augmentation de cette référence est supérieure au taux de +2,5 %.

1. **Les prix du Bordereau des Prix Unitaires seront révisés annuellement, à la date anniversaire de la notification, par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :**

$$Cn = 0,15 + 0,85 \times [0,80 \times MBL(n) / MBL(o) + 0,20 \times ICHT\text{-}IME(n) / ICHT\text{-}IME(o)]$$

selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro

Le mois « n » retenu pour chaque révision sera celui où le dernier indice définitif a été paru à la date de révision.

L'index de référence I, publié par l'INSEE, est le suivant :
- MBL : CPF 31.01 − Meubles de bureau et de magasin - Identifiant 010764262
- ICHT-IME : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) - Base 100 en décembre 2008 sous l'identifiant 001565183 (https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183)

En cas de modification ou de remplacement de l'indice choisi, le nouvel indice sera de plein droit substitué à l'ancien dans les conditions et selon les coefficients de raccordement publiés et préconisés par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et rétroactivement à compter de la date à laquelle l'indice ne pourra plus être appliqué.

En cas de suppression pure et simple de l'indice, il sera remplacé par un nouvel indice équivalent à celui retenu initialement, en commun accord par avenant entre le titulaire du marché et le pouvoir adjudicateur.

2. **Les prix catalogues sont fermes la première année puis révisables une fois par an en fonction d'une référence du fournisseur à partir de laquelle on procède à l'ajustement du prix de la prestation.**

Les prix ne varient pas jusqu'à l'entrée en vigueur des nouveaux prix pratiqués par le titulaire pour l'ensemble de sa clientèle.
Pour déterminer le prix de règlement, l'élément de la référence mentionnée ci-dessus à prendre en considération est celui en vigueur à la date de la commande.
Le titulaire du marché s'engage, sous peine de forclusion, à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception, son nouveau tarif ou barème avec un préavis de : 1 mois minimum avant la date prévue pour la révision.

8.3 Modalités de règlement

8.3.1 TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

8.3.2 Présentation des demandes de paiement

Conformément à l'article L2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique, la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ille-et-Vilaine accepte les factures transmises sous forme électronique par les titulaires et les sous-traitants admis au paiement direct. Les opérateurs économiques ont l'obligation de transmettre à la CCI leurs factures sous forme dématérialisées.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.
La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Les paramètres à indiquer sont les suivants :

Siret Siège CCI 35 et Délégation St Malo	130 022 809 00011
Siret Formation site de Bruz	130 022 809 00029
Siret Formation sites de Javené et St Malo	130 22 809 000128
Siret Formation Site de Lorient	130 022 809 00129
Siret Ecole Ferrandi, Campus Rennes	130 022 809 00185

Code service : Néant
Code engagement : code à 8 chiffres transmis avec le bon de commande

Outre les mentions légales, la facture comporte :

- L'intitulé du marché, sa date et son numéro de marché ;
- La référence du bon de commande fourni après notification du marché

8.3.3 Répartition des paiements

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8.3.4 Délais de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours conformément à l'article R2192-10 du Code de la Commande Publique. Le délai court à compter de la réception de la facture sur la plateforme Chorus Pro.

8.3.5 Intérêts moratoires

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 Périodicité des paiements

Les paiements interviennent à l'issue de la réception des prestations. Le règlement se fait au fur et à mesure des prestations fournies, identifiées et admises sur présentation des factures correspondantes.

Article 9. Avance

Une avance est accordée à l'entrepreneur pour chaque bon de commande lorsque le montant des prestations dont il est chargé est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.
Une garantie à première demande devra être constituée pour tout versement de l'avance.

Sous réserve des dispositions des articles L2191-2 et 3 et R2192-3 à 12 du Code de la Commande Publique, le montant de l'avance est fixé comme suit:
- si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à 2 mois et inférieure ou égale à 12 mois, le montant de l'avance est fixé à 5% du montant TTC (hors sous-traitance) du bon de commande en cause ; ce taux est porté à 10% si le bon de commande est émis à destination d'une PME.
- si la durée d'exécution du bon de commande est supérieure à 12 mois, le montant de l'avance s'élève à 5% de la somme égale à 12 fois le montant du bon de commande divisée par la durée du bon de commande exprimée en mois ; ce taux est porté à 10% si le bon de commande est émis à destination d'une PME.

Ce montant ne peut être ni révisé, ni actualisé.

Le remboursement de cette avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde, intervient lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande est compris entre 65% et 80% de son montant initial. Ce remboursement devra être fini lorsque ledit montant aura atteint 80 % du montant des prestations exécutées

Article 10. Sous-traitance

Lorsque le titulaire entend recourir à un sous-traitant en cours d'exécution, il demande préalablement son acceptation à la CCI Ille-et-Vilaine.

La demande d'agrément doit être accompagnée des pièces suivantes :
1. Formulaire DC4 (dans la dernière version en vigueur) dûment renseigné et signé ou tout document équivalent ;
2. Tableau de répartition des sommes dues entre le titulaire et les sous-traitants admis au paiement direct (voir modèle annexé à l'acte d'engagement) ;
3. Attestations de régularité sociale et fiscale ;
4. Attestation d'assurance ;
5. Restitution le cas échéant de « l'exemplaire unique », si une copie de l'acte d'engagement a été délivrée au titulaire avec la mention « copie certifiée conforme à l'original délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance ».

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par la signature par l'acheteur de l'acte spécial de sous-traitance (DC4). Le silence de l'acheteur gardé pendant vingt-et-un jours à compter de la réception des documents mentionnés à l'article R. 2193-3 du code de la commande publique vaut également acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Article 11. Conditions d'exécution des prestations

11.1Forme des notifications et informations

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

11.2 Lieu d'exécution

Les prestations doivent être livrées aux points de livraison suivants :

- **Hôtel Consulaire de la CCI Ille-et-Vilaine :**

2 Avenue de la préfecture, 35000 RENNES
Du lundi au jeudi : 8h30-12h30, 13h45-17h30 ; le vendredi : 8h30-12h30, 13h45-16h30

- **FACULTE DES METIERS, SAINT-MALO**

66, avenue de Marville
35400 SAINT-MALO
Du lundi au vendredi : 8h30-12, 13h30-17h

- **FACULTE DES METIERS BRUZ**

Rue des frères Mongolfier
35170 BRUZ
Du lundi au vendredi : 8h30-12h30, 13h30-17h30

- **FACULTE DES METIERS JAVENE**

4, rue Claude Bourgelat
35133 JAVENE
Du lundi au vendredi : 8h30-12h00, 13h30-17h

- **FERRANDI PARIS_CAMPUS DE RENNES**

2, rue de Brest
35000 RENNES

- **FACUTLTE DE METIERS - LORIENT**

21 Quai des Indes
56100 LORIENT

Du lundi au vendredi : 8h30-12h00, 13h30-17h00

11.3 Stockage, emballage et transport

Le stockage, l'emballage et le transport des fournitures sont effectués dans les conditions de l'article 20 du CCAG-FCS. Les emballages relèvent de la responsabilité du titulaire et restent sa propriété. Le transport s'effectue sous sa responsabilité jusqu'au lieu de livraison.

11.4 Mode de livraison

La livraison sera accompagnée d'un bon de livraison.
Les stipulations de l'article 21.2 du CCAG FCS sont applicables.

11.5 Dématérialisation des échanges pendant l'exécution des prestations

Le titulaire du marché peut proposer un processus de commande via internet.

11.6 Documents à fournir

Le titulaire s'engage à fournir à la livraison toute la documentation technique rédigée en langue française, nécessaire à une utilisation et un fonctionnement correct du matériel livré et à son entretien courant. Il s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

11.7 Prestations similaires

Le marché pourra être modifié conformément aux articles L2194-1 à L2194-2 du Code de la Commande Publique.

11.8 Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur par le titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du titulaire par le pouvoir adjudicateur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du titulaire, celui-ci est, sauf faute du pouvoir adjudicateur, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues. Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le pouvoir adjudicateur au matériel du titulaire et causant des dommages à celui-ci.

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

11.9 Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations conformément à l'article 9 du CCAG FCS.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 12. Pénalités et exécution aux frais et risques

12.1 Pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont dues au premier euro sans exonération à raison du montant. Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 30 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Les pénalités détaillées ci-dessous sont cumulables.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exonérer le titulaire de pénalités pouvant lui être appliquées.

Pour les pénalités consécutives à un retard dans l'exécution de prestations et chiffrées par jour de retard, le décompte des jours de retard est calculé à compter du lendemain de l'expiration du délai d'exécution des prestations. Il prend fin à la date d'achèvement effectif des prestations, ce jour étant inclus dans le délai.
Lorsque le délai est fixé en heures, il commence à courir à son déclenchement et s'entend en heures courantes, sauf à ce qu'il soit précisé qu'il s'agit d'heures ouvrées, et expire à la fin de la dernière heure de la durée prévue.

PENALITE DE RETARD

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS, lorsque le délai contractuel de livraison est dépassé, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière de retard de 100 € par jour calendaire de retard.
En cas de répétition de manquements constatés par tout moyen ou d'obligation de résultat non atteinte, l'administration se réserve le droit de résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à une indemnité.

PENALITE POUR TRAVAIL DISSIMULE

Si le titulaire du présent marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du présent marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

PENALITES DIVERSES

Le titulaire s'engage à fournir des produits respectant les normes en vigueur. En cas de défaillance et sans mise en demeure, une pénalité forfaitaire de 150 € par matériel sera appliquée.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bordereau de livraison, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 50 € par manquement constaté.

Enfin, tous les autres manquements au présent CCP ou à tout autre document contractuel, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 € par manquement constaté.

Aucune pénalité n'est prévue en cas de non-respect des obligations environnementales, le non-respect des obligations environnementales pourra faire l'objet d'une résiliation pour faute du titulaire.

12.2 Exécution aux frais et risques

En cas de prestations non exécutées, la CCI Ille-et-Vilaine se réserve le droit de se substituer au titulaire, après mise en demeure préalable adressée en recommandé avec accusé réception postal ou tout moyen de communication permettant de dater l'envoi et la réception du courrier (profil acheteur), non suivie d'exécution dans un délai de 15 jours calendaires, pour faire exécuter les prestations commandées et non exécutés. Ces mesures seront notifiées au titulaire du marché, et les prestations seront effectuées à ses risques.

Les coûts supportés par la CCI en cas de recours à un autre fournisseur seront payés par l'entreprise défaillante, auxquels une pénalité supplémentaire de 10% sera appliquée.

Article 13. Opération de vérification, admission et garantie

13.1 Vérification et admission

La livraison donne lieu aux opérations de vérification définies aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS.

Toutefois, par dérogation à l'article 22.3 du CCAG FCS, compte tenu de la nature des prestations objet du présent contrat, le pouvoir adjudicateur n'avisera pas le titulaire des jours et heures fixées pour les vérifications, sauf à ce que celui-ci se soit manifesté expressément par écrit auprès du pouvoir adjudicateur.

A l'issue des opérations de vérification relatives aux essais et réglages sur site, le pouvoir adjudicateur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG-FCS.

Les marchandises refusées pour l'une des raisons précisées ci-dessus doivent être retirées dans les 48 heures. Passé ce délai, le pouvoir adjudicateur décline toute responsabilité sur la détérioration, la diminution ou la perte des produits à reprendre, et peut, pour des raisons d'hygiène, se voir dans la nécessité de s'en défaire.

13.2 Garantie

Par dérogation à l'article 33.1 du CCAG FCS, les prestations font l'objet d'une garantie minimale indiquée dans l'article 3.2 du présent CCP. Si le titulaire a proposé une durée de garantie supérieure dans son offre, celle-ci devient contractuelle à la notification du marché. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur.
Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le pouvoir adjudicateur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent gratuitement pendant la durée de l'indisponibilité.
Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire dispose d'un délai maximal de 48 heures accompagné d'une obligation de résultat pour effectuer toute mise au point ou toute réparation demandée.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par le pouvoir adjudicateur. Il peut en demander le règlement, s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.
Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Article 14. Modifications au cours de l'exécution - Clauses de réexamen

Conformément aux articles L.2194-1 à 2 et R.2194-1 à 9 du code de la commande publique, le marché public peut être modifié dans les cas suivants :

14.1 Modification concernant le titulaire

Le titulaire unique pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les partis, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

A l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.

Le remplaçant proposé pourra être :

- dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce

Conséquences de l'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du pouvoir adjudicateur sur la substitution :

- dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire.
A défaut,

- dans le cas du groupement solidaire ou du groupement conjoint sans mandataire solidaire : le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement.
- dans le cas du groupement conjoint avec mandataire solidaire, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité :
 - soit de laisser la possibilité aux membres de groupement de poursuivre leurs prestations après désignation d'un mandataire non solidaire ; le cocontractant énuméré en deuxième position dans l'acte d'engagement initial devient le nouveau mandataire du groupement
 - de prononcer la résiliation sans faute, mais sans indemnité.

14.2 Modification du fonctionnement du marché

- **Ajouts de prix nouveaux** : Le pouvoir adjudicateur pourra modifier le bordereau des prix pour y inclure des fournitures rendues nécessaires par l'ajout de prix nouveaux, cette décision fera l'objet d'un ordre de service.
- **Substitution d'articles** : les fournitures dont la réalisation est rendue impossible en raison d'une évolution technique ou réglementaire indépendante des parties pourra être substituées par leur équivalent.

14.3 Réexamen des prix pour cause fortuite

En cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché notamment l'évolution à la hausse ou à la baisse du prix des carburants ou matières plastiques, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance.

Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire.

Il est tenu compte, notamment :
– des surcoûts liés aux modifications d'exécution des prestations ;
– des conséquences liées à la prolongation des délais d'exécution du marché.

Le titulaire est tenu de demander, en temps utile, qu'il soit procédé à des constatations contradictoires pour permettre à l'acheteur d'évaluer les moyens supplémentaires effectivement mis en œuvre. Sont exclues de cette évaluation, les augmentations de prix prises en compte dans les indices utilisés pour la révision des prix du marché.

Le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de faire droit à la demande du titulaire.

Article 15. Résiliation

Le présent accord-cadre peut, s'il y a lieu, être résilié dans les formes et conditions prévues au chapitre VIII, articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R2351-1 à 17 du Code de la Commande Publique de refus de produire les pièces prévues aux articles D8222-5 ou D8222-7 du Code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues par le marché.

Article 16. Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG FCS. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCP, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

Article 17. Dérogations aux documents généraux

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont les suivantes :
Dérogation à l'article 4.1 du CCAG FCS par l'article 6 du CCP
Dérogation à l'article 10.2.4 du CCAG FCS par l'article 8.2 du CCP
Dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS par l'article 12.1 du CCP
Dérogation à l'article 14.1 du CCAG FCS par l'article 12.1 du CCP
Dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS par l'article 12.1 du CCP
Dérogation à l'article 22.3 du CCAG FCS par l'article 13.1 du CCP
Dérogation à l'article 33.1 du CCAG FCS par l'article 13.2 du CCP